



COMMUNE DU GUILVINEC

Conseil municipal du mercredi

23 juin 2021 – 18 h 30

Au CLC

Compte-rendu tenant lieu de procès-verbal

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, après convocation légale, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de spectacles du CLC, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc TANNEAU, Maire.

PRESENTS : Monsieur TANNEAU Jean Luc, Monsieur LE BALCH Daniel, Madame BARBET Sylvie, Monsieur BODERE Christian, Madame VOLANT Laure, Monsieur LE CLEACH Henri, Madame GLEHEN Danièle, Madame RANZONI Michèle, Monsieur SEITHER Charles, Monsieur DANIEL René-Claude, Madame COCHOU Christine, Monsieur PERON Roger, Monsieur KERRIOU Christian, Madame LOPERE Lenaïg, Madame STRUILLOU Audrey

PRESENTS PAR PROCURATION : Madame LE GALL Gaëlle donne pouvoir à Monsieur LE BALCH Daniel, Monsieur BIET Thomas donne pouvoir à Monsieur DANIEL René-Claude, Madame CIPRIANO Evelyne donne pouvoir à Madame VOLANT Laure, Madame LE GOFF Françoise donne pouvoir à Madame VOLANT Laure.

ABSENTS : Monsieur GUEGUEN Johan, Monsieur DEFANTE Antoine, Madame LE CORRE Gaëlle, Monsieur GODEC Pascal

SECRETARE DE SEANCE : Madame BARBET Sylvie

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 16, puis 18, puis 19

Date d'affichage de la convocation : 14 juin 2021

Date d'affichage du compte-rendu : 28 juin 2021

Adoption du Procès-verbal du 30 avril 2021

Approuvé à l'unanimité

VOTE	
Suffrages exprimés	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire

Le Maire informe le Conseil municipal des décisions municipales prises depuis la dernière séance au titre des délégations reçues du Conseil municipal, par délibération n° 2020-023 du 24 mai 2020, conformément à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales et modifiée par délibération n° 2020-038 du conseil municipal du 04 septembre 2020 :

N° de décision	Date	Objet	Dépense
n°53-2021	25/02/2021	MECO – Quimper Acquisition de mobilier pour les aires de jeux	25 576,00 € HT 30 691,20 € TTC
n°54-2021	25/02/2021	SDEF – Quimper Convention financière d'éclairage public	4875,00 € TTC
n°55-2021	25/02/2021	BOUYGUES – Brest Extension d'éclairage public rue Pablo Neruda	5290,96 € HT 6276,19 € TTC
n°56-2021	16/04/2021	SES – Chambourg-sur-Indre Panneaux de signalisation	3759,57 € HT 4511,48 € TTC
n°57-2021	16/04/2021	SES – Chambourg-sur-Indre Panneaux de signalisation	781,90 € HT 938,28 € TTC
n°58-2021	26/04/2021	AR VEUZ – Plomeur Accès terrain de basket	4263,50 € HT 5709,55 € TTC
n°59-2021	10/05/2021	CDG 29 – Quimper Accompagnement dans le cadre de procédures concernant 5 édifices menaçant ruine	1125 € TTC
n°60-2021	19/05/2021	EUROVIA – Quimper Création d'un cheminement piétonnier avenue de la République	47 986,58 € TTC
n°61-2021	20/05/2021	ESPACE PUR – Quimper Enlèvement du Stabiplate n°3 plage de la Grève Blanche	2248,00 € HT 2697,60 € TTC

n°62-2021	20/05/2021	BREIZH PLAN HABITAT – Le Guilvinec Relevés et plans de l'école Jean Le Brun	1600,00 € HT 2000,00 € TTC
n°63-2021	21/05/2021	Menuiserie LAUTRIDOU– Plomelin Remplacement de menuiseries à l'école Jean Le Brun	6089,00 € HT 7306,80 € TTC
n°64-2021	25/05/2021	MAIRIE DE TREFFIAGAT Intervention des services techniques pour l'aménagement d'un accès à la cuisine de la cantine scolaire de Treffiagat	2205,91 € TTC
n°65-2021	28/05/2021	EAS – SAINT-EVARZEC Fourniture et pose de projecteurs Led au tennis-club	16 310,00 € TTC 19 572,00 € TTC
n°66-2021	09/06/2021	SPARFEL- Ploudaniel régénération des terrains de sport	4 108,20 € HT 4929,84 84 € TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND CONNAISSANCE des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Attribution de subventions aux associations
--

M. Daniel Le Balch, 1^{er} adjoint en charge des finances, informe le conseil municipal que, dans sa réunion du 24 juin 2020, la commission finances a étudié les demandes de subventions 2020 formulées par les associations. Le tableau ci-après reprend le montant des subventions accordées en 2020 aux associations et les montants proposés pour 2021 :

Demandeurs	2021 Proposé par Commission Finance
ACS Association Céline et Stéphane (leucémie espoir)	100.00 €
Enfance et partage	150.00 €
Les Abris du marin	75.00 €
SNSM	250€ sur présentation de facture d'achat de matériel
T'es c@p (association soutien scolaire)	150.00 €
Chorale Kanerien Kergoz	Non demande motivée par une absence d'activité en 2020
Collectif des bibliothèques du Pays Bigouden	0.05€/hab +40€
Festival Photo	12 000.00 €
Gwarez Chapel Sant Trevel	300.00 €
Jumelage le GV/SCHULL	0€ car pas de dépenses en 2020
Jumelage Le GV/Sevrier	0€ car pas de dépenses en 2020
RASED QUIMPER OUEST	1€/élève/an
bagad AN DREIZHERIEN	0€ car pas de dépenses en 2020
Comité des œuvres sociales du personnel de la commune	13 500.00 €
Association le défi bigouden	0€ car pas de défi cette année
Club Athlétique Bigouden	140.00 €
Les nageurs bigoudens	20.00 €
Tennis club GV section jeunes	1 000.00 €
Tennis-Club GV	2 200.00 €
TGV Football Club	3300€ + 500€
TGV Football Club section jeunes	1 500.00 €
HANDBALL CLUB BIGOUDEN	120.00 €
RUGBY CLUB BIGOUDEN	20€/ enfant Guilviniste

CONSIDERANT l'examen de la demande des subventions présentées par les associations,

CONSIDERANT que les activités conduites par les associations sont d'intérêt local,

Vu l'avis favorable de la commission « finances » du 15 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention aux associations correspondant au tableau ci-avant ;
- d'autoriser le maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention. Cette somme sera imputée sur le compte 6574.

VOTE	
Suffrages exprimés	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Détermination des subventions scolaires

Arrivée de Mme Laure VOLANT, à 18h40

Sur proposition de la commission Finances du 15 juin 2021, Mme Sylvie Barbet, 2^{ème} adjointe en charge des affaires scolaires, propose au conseil municipal d'acter les montants pour l'année scolaire 2021-2022 suivant le tableau ci-dessous :

Subventions des Etablissements scolaires

Demandeurs	Thème	Obs	2021/2022
ECOLE JEAN LE BRUN	Noël des enfants + projet éducatif		75€ par élève (dont 15€ Noël)
ECOLE JEAN LE BRUN	Fonctionnement Fournitures Scolaires		75 € par élève
ECOLE SAINT-ANNE	restauration		2,15€/jour/élève du Guilvinec
ECOLE SAINT-ANNE	Noël des enfants + projet éducatif		subvention Fixe de 3300€
ECOLE SAINT-ANNE	participation fonctionnement		moyenne coût départemental maternelle * nbre élève GV + moyenne départementale primaire *nbre élève GV

COLLEGE PAUL LANGEVIN	Fournitures Scolaires	subvention cartable	47€ par élève du Guilvinec
ELEVES GUILVINISTES	VOYAGE SCOLAIRE DU COLLEGE PAUL LANGEVIN		30€ Par élève si demande écrite de la famille avec justificatif du séjour
UCSEL COLLEGE SAINT JOSEPH			Subvention Suspendue cette année / pas de sport l'an passé
UNSS COLLEGE PAUL LANGEVIN			Subvention Suspendue cette année / pas de sport l'an passé

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

D'APPROUVER le versement des subventions scolaires telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessus.

D'AUTORISER Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

VOTE	
Suffrages exprimés	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Décision modificative n°2

M. Daniel Le Balch, 1^{er} adjoint en charge des finances, explique que certains ajustements budgétaires sont nécessaires et doivent faire l'objet d'une décision modificative.

Il propose les modifications suivantes en section **d'investissement** :

29072 Code INSEE	LE GUILVINEC - (1) COMMUNE LE GUILVINEC	DM n°2 2021
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISIONS MODIFICATIVES N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2128-143 : Aménagement centre ville	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-131 : Amélioration bâtiments	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-140 : Jeux extérieurs enfants + Street Workout	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	12 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	12 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Cette présentation étant faite, il est proposé au conseil municipal d'**approuver** la décision modificative n°2 sur le budget principal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

VOTE	
Suffrages exprimés	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

demande de subvention amendes de police

Arrivée de M. Roger Péron, à 18h45

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1 ;

Vu les articles du Code de la route, notamment les articles allant de R 411-1 à R411-6 relatifs aux pouvoirs de Police de circulation routière dévolus au Maire de la commune

Considérant que le Département du Finistère, au titre de son dispositif de subventions via les amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'exercice 2020, au profit des communes inférieures à 10 000 habitants dotées de la compétence voirie ;

Considérant que l'absence d'éclairage public à l'arrêt de bus face au collège Paul Langevin entraine un manque de visibilité des véhicules vis-à-vis des piétons (collégiens principalement) ;

Considérant qu'il convient de supprimer le danger par la pose d'un mât d'éclairage supplémentaires devant le collège Paul Langevin ;

M. Christian Bodéré, 3^{ème} adjoint aux travaux expose que dans le cadre de la pose d'un mât d'éclairage supplémentaire d'un montant de 5290,96 € HT, la commune souhaite solliciter le Département du Finistère pour cet investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **de solliciter** les subventions aussi élevées que possible auprès du Conseil départemental du Finistère au titre des amendes de police ;

d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette décision

VOTE	
Suffrages exprimés	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Convention de mutualisation de la restauration collective avec la commune de Treffiagat

Madame Sylvie Barbet, 2^{ème} adjointe en charge des affaires scolaires rappelle que le conseil municipal du 30 avril 2021 a approuvé la constitution d'un groupement de commandes entre les communes du Guilvinec et de Treffiagat afin d'assurer la restauration des enfants des écoles et ALSH des deux communes.

Il convient aujourd'hui, dans la convention présentée en annexe, de définir les modalités de fonctionnement et de prise en charge.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'approuver** le partenariat entre la commune du Guilvinec et la commune de Tréffiagat ;

-**d'autoriser** le Maire à signer la convention et les actes à intervenir.

VOTE	
Suffrages exprimés	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Marché de confection de repas sur place pour les restaurants scolaires et les accueils de loisirs des communes de Treffiagat et du Guilvinec

Mme Sylvie Barbet, 2^{ème} adjointe en charge des affaires scolaires rappelle au Conseil Municipal qu'afin d'assurer la restauration des enfants des écoles et des accueils de loisirs des communes du Guilvinec et de Treffiagat, les deux communes ont constitué un groupement de commandes en vue notamment de la passation du marché de fabrication de repas dans la cuisine du groupe scolaire de Léchiagat.

La commune de Treffiagat ayant été désignée coordonnatrice du groupement de commandes, elle a été chargée de :

- Procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché de services
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises
- Notifier le marché public
- Informer les candidats des décisions prises par la Commission d'appel d'offres
- Transmettre les marchés aux autorités de contrôle et publier les avis d'attribution
- Mettre en œuvre les éventuelles reconductions du marché, après accord de la commune du Guilvinec
- Gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés.

Le marché a été publié le 21 mai 2021 sur les journaux officiels et mis en ligne sur un espace numérique dédié aux marchés publics. Le 02 juin 2021, a eu lieu une visite des locaux par les prestataires ainsi qu'une dégustation d'un menu-type par les élus et les représentants des parents d'élèves.

Le mardi 15 juin 2021, s'est réunie une Commission d'appel d'offres composée de 5 personnes :

- Mme la Maire de Treffiagat en tant que coordonnatrice du groupement ;
- Un.e représentant.e élu.e parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de Treffiagat et de la commission d'appel d'offres du Guilvinec ;
- 1 élu.e de Treffiagat et 1 élu.e du Guilvinec ;

Après examen des offres et au regard des critères du marché, le rapport d'analyse des offres a désigné la société ARMONYS comme étant la mieux disante des candidats et la Commission d'appel d'Offres l'a désigné comme lauréate du marché public de confection de repas aux conditions tarifaires suivantes, qui seront renouvelées tous les ans conformément aux termes du marché :

BORDEREAU DES PRIS UNITAIRES – LE GUILVINEC

REPAS 4,5 ÉLÉMENTS – DENRÉES ALIMENTAIRES	PU HT	TVA (5.5%)	PU TTC
REPAS MATERNELS	1,81 €	0,10 €	1,91 €
REPAS PRIMAIRES	1,81 €	0,10 €	1,91 €
REPAS ADULTES	2,31 €	0,13 €	2,44 €

FRAIS FIXES MENSUELS SUR 12 MOIS*	PU HT	TVA (5.5%)	PU TTC
FRAIS FIXE MENSUELS – LE GUILVINEC	1 265,00 €	69,58€	1 334,58 €

* montant mensuel facturé sur une base de 12 mois.

Considérant l'intérêt de conclure des commandes uniques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-3 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De **DESIGNER** la société ARMONYS comme mieux disante du marché de confection de repas aux conditions financières mentionnées ci-avant ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le marché susmentionné, ainsi que toutes les pièces afférentes, avec la société ARMONYS

VOTE	
Suffrages exprimés	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Marché à bon de commande de travaux de voirie
--

M. Christian Bodéré, 3^{ème} adjoint aux travaux informe qu'un marché à bon de commande de travaux de voirie a été lancé sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique, concernant le programme de réfection de la voirie sur le territoire communal.

La période d'exécution du marché est la suivante : de 2021 à 2024

Période ferme : de la date de la notification du marché à la fin de l'année 2021

Reconduction n°1 : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Reconduction n°2 : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Reconduction n°3 : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

Après présentation du rapport d'analyse des offres, M. Christian Bodéré informe que la meilleure offre, au regard des critères de sélection a été retenue. Il s'agit de celle présentée par :

SAS EUROVIA BRETAGNE
ZI de l'hippodrome
3 rue du stade de Kerhuel
29196 QUIMPER Cedex
(siège social : 45 rue du Manoir de Servigné- 29043 RENNES Cedex

Les maxima du marché à bons de commande sont fixés ainsi :

Période	Maximum HT	Maximum TTC
Période ferme : 2021	150 000,00 €	180 000,00 €

Reconduction n°1 : 2022	150 000,00 €	180 000,00 €
Reconduction n°2 : 2023	150 000,00 €	180 000,00 €
Reconduction n°3 : 2024	150 000,00 €	180 000,00 €

Le Maire dit que le travail s'est fait en harmonie entre les 2 collectivités sur ce dossier ainsi que sur le dossier du cabinet dentaire.

Mme Barbet informe que les repas seront de meilleure qualité et comprendront un élément supplémentaire : le fromage ou laitage.

M. Le Balch précise que l'augmentation du prix de repas, du fait de la montée en qualité de la prestation sera prise en charge par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la proposition d'attribuer le marché susmentionné, à l'entreprise **SAS EUROVIA BRETAGNE** pour un montant annuel maximal de 150 000,00 € HT sur la durée du marché ;

- **D'AUTORISER** le Maire à signer le marché susmentionné, ainsi que toutes les pièces afférentes, avec l'entreprise **SAS EUROVIA BRETAGNE** pour les montants indiqués ci-dessus.

VOTE	
Suffrages exprimés	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Vote	
Suffrages exprimés	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Incorporation au domaine communal d'un bien sans maître situé 8 rue Eugène Berrou

M. René -Claude Daniel, conseiller municipal délégué à l'urbanisme, explique que :

Vu la procédure prévue à l'article 713 du Code civil à l'encontre du bien situé 8 rue Eugène Berrou, et cadastré sous le n° 686 de la section AI ;

Considérant que le bien fait partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Considérant que les articles 713 du Code civil et L.1123-1 et suivants du CGCT permettent à la Commune d'intégrer le bien dans son domaine privé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'incorporer au domaine communal en application de l'article 713 du Code civil le bien situé 8 rue Eugène Berrou cadastré AI 686

Vote	
Suffrages exprimés	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

VOTE	
Suffrages exprimés	19

Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Incorporation au domaine communal d'un bien sans maître situé 34 rue de la Gare

M. René -Claude Daniel, conseiller municipal délégué à l'urbanisme, explique que :

Vu la procédure prévue à l'article 713 du Code civil à l'encontre du bien situé 34 rue de la Gare, et cadastré sous le n° 614 de la section AD ;

Considérant que le bien fait partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Considérant que les articles 713 du Code civil et L.1123-1 et suivants du CGCT permettent à la Commune d'intégrer le bien dans son domaine privé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D' incorporer au domaine communal en application de l'article 713 du Code civil le bien situé 34 rue de la Gare cadastré AD 614

M. Le Balch propose de réfléchir à la constitution d'une réserve foncière sur la commune. Il ajoute qu'il serait pertinent de conserver ces 2 biens à cet effet.

VOTE	
Suffrages exprimés	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

ALSH : Institution d'une Prime de surveillant de baignade pour les titulaires et les contractuels

Mme Sylvie Barbet, 2^{ème} adjointe en charge des affaires scolaires, indique qu'il y a lieu de prévoir le montant de la prime de surveillant de baignade pour les titulaires et les contractuels de droit public, à hauteur de 12 euros (brut) la semaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ▮ de se prononcer favorablement sur la rémunération précisée ci-avant ;
- d'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération

VOTE	
Suffrages exprimés	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Institution d'une Indemnité à l'occasion des élections

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990 ;
 - Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1 ;
 - Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-062 relative à l'instauration du nouveau régime indemnitaire du personnel communal (RIFSEEP)

Le Maire explique que les travaux supplémentaires accomplis par les agents territoriaux à l'occasion des consultations électorales peuvent être indemnisés par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **de décider** l'attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) ou d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des personnels (fonctionnaires titulaires et stagiaires) ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

M. Le Balch souligne que sans les agents, l'organisation et le déroulement des opérations de vote ne se feraient pas. Il salue par ailleurs l'investissement des agents sur toute la journée du 20 juin.

VOTE	
Suffrages exprimés	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Mise à jour du tableau des emplois

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 13 avril 2021 ;

VU le tableau des emplois

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de la collectivité à la date du 1^{er} juillet 2021,

M. Le Balch, 1^{er} adjoint, précise qu'il y a lieu de procéder à la modification suivante au tableau des emplois :

Emploi d'agent des écoles maternelles : suppression d'emploi suivie de création

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS : Emploi d'agent des écoles maternelles : suppression

d'emploi suivie de création

- Description de l'emploi à supprimer : **ATSEM**

Au Grade d' **ATSEM à ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} Classe.**

- Durée hebdomadaire de l'emploi: **35 heures.**

- Date de la suppression:**30 juin 2021**

- Motif de la suppression: Recalibrage du poste suite à avancement de grade

- Description de l'emploi à créer : **ATSEM**

- Grades :**ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} classe à ATSEM PRINCIPAL 1^{ère} classe**

- Durée hebdomadaire de l'emploi: **35 heures.**

- Date de la création : **1^{er} juillet 2021**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'adopter** les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées ;
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants
- **et de dire que** les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} juillet 2021.

VOTE	
Suffrages exprimés	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

SIVU Menez Kergoff : retrait de la commune du Guilvinec du syndicat intercommunal à vocation unique en vue de sa dissolution et rattachement au CCAS de la commune de Penmarc'h

U les articles R. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R. 123-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

U les articles R. 315-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R. 315-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Mme Volant rappelle à l'assemblée que la création du syndicat est le fruit d'une volonté politique datant de 1968. Les communes du Guilvinec, de Treffiagat et de Penmarc'h ont créé le syndicat à vocation intercommunale à vocation unique permettant la gestion d'une maison de retraite intercommunale. Ont ensuite été adoptés en 1993 les statuts du syndicat intercommunal du Guilvinec à vocation unique pour la gestion du foyer-logement de Menez Kergoff. C'est ainsi qu'aujourd'hui est géré l'EHPAD Menez Kergoff, situé sur le territoire de la commune de Penmarc'h.

Le Maire rappelle que, depuis la loi du 18 janvier 2005 et le Schéma départemental de coopération intercommunale, les EHPAD, établissements publics, doivent être érigés en établissements autonomes ou rattachés à un établissement public de même nature : CCAS, CIAS.

Ainsi, par courrier en date du 25 avril 2018, le Préfet du Finistère a sollicité du SIVU qu'il recherche une gouvernance de l'établissement conforme à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire que celui-ci soit érigé en établissement autonome ou rattaché à un établissement public de même nature (CCAS, CIAS). Il existe sur le territoire de la commune de Penmarc'h un CCAS.

En raison de la nécessité de maintenir sur le territoire des communes concernées un EHPAD auquel les trois communes sont particulièrement attachées en raison de son caractère indispensable pour la population, et d'autre part, de la nécessité de se conformer à la réglementation, par délibération en date du 29 novembre 2019, les élus du comité du SIVU ont décidé de s'engager dans un processus de dissolution du SIVU en vue de son rattachement au CCAS de Penmarc'h. Il a également été acté un principe de continuité de la participation de l'activité de l'EHPAD via un conventionnement des communes membres du SIVU.

Mme Volant précise que chacune des trois communes doit se prononcer, à la fois sur son retrait du SIVU en vue de sa dissolution et sur le transfert de l'EHPAD vers le CCAS de la commune de Penmarc'h.

CONSIDERANT la délibération du 28 novembre 2019 du comité syndical du SIVU manifestant la volonté du SIVU du Guilvinec de procéder à sa dissolution et de procéder à son rattachement au CCAS de Penmarc'h ;

CONSIDERANT les échanges entre les communes membres du SIVU (Penmarc'h, Le Guilvinec, Treffiagat) et le CCAS de Penmarc'h ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

DE DEBORDER du retrait de la commune du Guilvinec du syndicat intercommunal de Menez Kergoff en vue de la dissolution de ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

D'ACCEPTER le transfert de l'EHPAD Menez Kergoff (intégralité de l'actif et du passif) vers le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS de la commune de Penmarc'h) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de transfert à intervenir entre le Sivu de Menez Kergoff ,les communes du Guilvinec ,Treffiagat et Penmarc'h.

D'AUTORISER le Maire à signer toute pièce complémentaire à intervenir dans l'exécution de la présente délibération

Le Maire tient à remercier l'implication de Mesdames Volant, Le Corre et Lopéré qui ont participé avec assiduité aux réunions relatives à ce transfert. Pour lui permettre d'y participer également, le Maire avait demandé que les réunions soient programmées en soirée plutôt qu'en journée mais sa demande n'avait pas été acceptée.

VOTE	
Suffrages exprimés	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la CCPBS

La Loi d'Orientation des Mobilités (dites « LOM ») du 24 décembre 2019 a pour objectif d'apporter, à tous et dans tous les territoires, des solutions innovantes en matière de mobilité quotidienne en offrant des alternatives à l'usage individuel de la voiture. En effet, la loi vise à doter pour le 1^{er} juillet 2021 tous les territoires d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) pour construire les solutions de mobilité adaptées aux enjeux locaux.

Par délibération en date du 25 mars 2021, la CCPBS a approuvé l'intégration de la compétence d'autorité organisatrice de mobilité (AOM) dans ses statuts. Il convient de préciser qu'elle a décidé de ne pas demander à se substituer à la région dans l'exécution de services réguliers de transports publics, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que celle -ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

Pour rappel, une autorité organisatrice de la mobilité est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son territoire. Elle a un rôle d'animation locale de la politique de mobilité en associant les acteurs du territoire et contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et la lutte contre l'étalement urbain.

Pour une Communauté de communes, prendre la compétence mobilité, c'est :

- ✓ Elaborer une stratégie de mobilité dans le cadre de son projet de territoire ;
- ✓ Devenir un acteur identifié et légitime de la mobilité ;
- ✓ Décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir ;
- ✓ Rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins.

Les services dépassant le ressort territorial de la Communauté de communes demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause. Les services de mobilité communaux existants sont transférés de droit à la communauté de communes.

Il appartient dorénavant aux conseils municipaux de délibérer pour approuver cette décision. A défaut d'accord, c'est la Région qui devient AOM locale et ce, de façon définitive et irrémédiable.

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'article 5211-17 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1231-1-1 du code des transports,

Considérant la possibilité offerte aux communautés de communes par la loi d'orientation des mobilités de se saisir de la compétence d'organisation de la mobilité sur son territoire,

Considérant que pour que la modification des statuts soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral il appartient à chaque conseil municipal de délibérer dans un délai de 3 mois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'accepter** le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes du pays bigouden sud dans les conditions sus évoquées.

VOTE	
Suffrages exprimés	19
Pour	10
Contre (M. LE BALCH Daniel)	1
Abstentions (M. LE CLEACH Henri, Mme RANZONI Michèle, Mme SRUILLOU Audrey, Mme VOLANT Laure (2 voix), Mme LOPERE Lenaïg, Mme BARBET Sylvie (2 voix))	08

M. Le Balch demande quelle collectivité va prendre en charge le financement du déficit du service de transport à la personne de Penmarch transféré à la CCPBS.

M. Bodéré lui répond que ce déficit sera comblé par la CCPBS.

M. Le Balch ajoute que cette nouvelle prise de compétence va induire le recrutement de personnel, alors qu'il y a des crèches à construire, un service enfance-jeunesse qui mobilise déjà des budgets.

Il s'interroge sur l'avenir des communes si les compétences tels que le Tourisme, l'assainissement, les déchets, la mobilité le PLUih sont transférées.

Mme Barbet répond qu'il s'agit d'harmoniser la actions des élus sur ces sujets.

M. Christian Bodéré répond que l'avantage de cette organisation territoriale réside dans la mutualisation des moyens.

Vu la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR ») et notamment son article 136 ;

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'article 136 de la loi dite « ALUR » susvisée ;

Vu la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 5 modifiant l'article 136 de la loi dite « ALUR » susvisée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Il est rappelé que lors du précédent mandat, une démarche liée au transfert de compétence PLUih avait été engagée entre la CCPBS et les Communes du territoire, et s'était concrétisée par un projet de charte de gouvernance et un report de ce transfert de compétence, notamment pour permettre aux Communes d'achever les révisions de leurs documents d'urbanisme.

Les nouveaux élus ont souhaité réamorcer cette démarche et à l'occasion du Conseil des Maires, en date du 24 septembre 2020, les Maires se sont accordés pour reporter le transfert de la compétence PLUih, du 1^{er} janvier 2021 (date légale alors prévue) au 1^{er} septembre 2021 afin de permettre à certaines Communes de finaliser leurs révisions de PLU et que les services communautaires soient suffisamment dimensionnés et opérationnels pour la prise en charge de ces nouvelles missions.

En raison de la crise sanitaire, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a reporté au 1^{er} juillet 2021 le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité.

Dès lors, si les Communes ne délibèrent pas avant le 30 juin 2021 pour s'opposer au transfert de compétence PLUih, ce transfert interviendra de plein droit au 1^{er} juillet 2021.

À la suite du Conseil des Maires, et dans la perspective d'informer au mieux les élus communaux et communautaires, la Commission Aménagement/Planification de la CCPBS élargie à l'ensemble des Maire, Adjointes et techniciens en charge de l'urbanisme s'est réunie à plusieurs occasions pour informer, mais aussi actualiser le projet de charte de gouvernance sur certaines thématiques (gouvernance/représentativité/ Droit de Préemption Urbain/Date du transfert et dimensionnement).

Les Commissions qui se sont déroulées d'octobre 2020 à mai 2021 ont porté sur les thématiques suivantes :

- Commission de lancement du 14/10/2020 à Pont-l'Abbé : Échanges avec les Communes pour présenter les différentes composantes du transfert de compétences PLUih, la démarche proposée, et le planning ;
- Commission du 10/12/2020 à Plobannalec-Lesconil : Représentativité/Gouvernance ;
- Commission du 23/01/2021 à Pont-l'Abbé : Droit de Préemption Urbain ;

- Commission du 27 mars 2021 à Pont-l'Abbé : Date du transfert de compétence et dimensionnement du service ;
- Commission de restitution du 22 mai 2021 à Penmarch et élargie à l'ensemble des conseillers municipaux : Présentation de la charte de gouvernance et intervention d'un territoire en phase d'approbation de son PLUi (Quimperlé Communauté).

À l'issue de cette période d'échanges, un transfert de la compétence PLUi est envisagé au **1^{er} janvier 2022 et l'organisation et les conditions d'exercice de ce transfert figurent au sein de la charte de gouvernance, figurant en annexe.**

Dans cette perspective, le Conseil Communautaire du 9 septembre 2021, se prononcera en faveur du transfert de compétence PLUi qui interviendra 3 mois plus tard, sauf si 25% des Communes représentant 20% de la population s'y opposent.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- 1) De s'opposer au transfert de compétence de plein droit prévu le 1^{er} juillet 2021, afin de permettre aux Communes d'achever les révisions de leurs documents d'urbanisme et que les services communautaires soient suffisamment dimensionnés et opérationnels pour la prise en charge de ces nouvelles missions.
- 2) ...Dans la perspective de transférer la compétence PLUi au 1^{er} janvier 2022 selon les conditions fixées par la charte de gouvernance figurant en annexe à la présente délibération

VOTE	
Suffrages exprimés	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Informations et questions diverses

M. Le Balch souhaite faire un point sur la révision du profil de baignade de la grève blanche. La commune compte 2 plages sur son territoire. Celle de la Grève jaune présente des analyses d'eau de mer conforme à l'ARS.

En revanche, au niveau de la grève blanche, l'on constate une dégradation de la qualité de l'eau au fil des années. Aussi, en avril dernier, la commune a reçu de l'ARS une injonction à réviser le profil de plage datant de 2012, afin d'identifier les sources de pollution et de mettre en place des actions correctrices et préventives.

Les pollutions proviennent majoritairement des ANC (assainissement non collectif) et des déjections canines (en effet, on a observé beaucoup de chiens laissés en liberté sur la plage le matin et le soir)

La commune du Guilvinec va prendre des mesures pour réduire ces sources de pollutions, en faisant des contrôles pour des mises en conformité des ANC dans le secteur de St Tremeur, sur un rayon d'un kilomètre autour de la Dour Red.

M. le Balch espère que la commune de Penmarch, qui est dans le prolongement de celle du Guilvinec prennent des mesures identiques pour éviter que les pollutions de Penmarch se propagent sur la plage de la grève blanche. Il s'agit du bien commun qui doit être préservé.

Il salue par ailleurs les services de la CCPBS qui accompagne la commune sur ce dossier de manière très professionnelle.

M. Kerriou observe que les courants ramènent des algues de Penmarch vers le Guilvinec

Le Maire répond que les 2 communes doivent travailler ensemble et de manière cohérente sur cette problématique. Il indique qu'il n'y a pas de raison que certains propriétaires doivent se mettre en conformité et pas d'autres.

M. Seither a constaté de gros problèmes de stagnation d'algues sur la Dour Red.

M. Le Balch répond qu'il n'y a pas le droit d'intervenir sur ce cours d'eau naturel.

Par ailleurs, M. Bodéré informe que 2 jeux ont été démontés à la grève blanche pour être remplacés par des jeux dont la livraison a été reportée à fin juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h45.

S. Barbet

